

Arrêt

n° 281 271 du 2 décembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul. Vous êtes né le 17 juin 1992 à Pout. Vous avez une licence 1 en sciences physiques obtenue en 2013. A votre départ du pays en janvier 2017, vous vivez entre Pout, votre ville d'origine, et Dakar, où vous suivez des cours à l'université de 2012 à 2014. A partir de 2011, lorsque vous êtes à Pout, vous vivez seul dans la deuxième maison de votre père. De 2014 à 2017, vous donnez de cours de sciences physiques à Dakar dans une école privée et à domicile. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous n'êtes membre d'aucun parti ou association politique. Vous fondez votre demande de protection internationale sur une crainte de persécution liée à votre orientation sexuelle.

A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

En décembre 2012, vous rentrez à Pout pour les vacances et êtes rejoint par votre compagnon [A. D.]. Un de vos camarades, « [V. K.] », passe à votre domicile pour y récupérer des documents relatifs à vos études universitaires et vous trouve en plein ébats sexuels avec [A.]. Il quitte votre domicile et ne veut rien entendre de vos explications. Le soir-même, votre compagnon quitte Pout et rentre à Dakar. Les rumeurs commencent à circuler et arrivent aux oreilles de votre famille. Votre père, qui est le chef de quartier de Pout, ne veut pas y croire car il ne pensait pas que vous puissiez vous comporter comme ça. Voyant que les rumeurs se propagent, vous décidez de quitter Pout une semaine plus tard.

Après votre départ de Pout, votre père prend contact avec des camarades de l'université afin de vous surveiller à Dakar.

En juin 2013, pensant l'affaire étouffée, vous décidez de retourner à Pout pour passer votre anniversaire en famille. Arrivé sur place, vous êtes insulté, tabassé, menacé de mort et chassé par votre père. Il vous accuse de vol pour déguiser le motif réel de son courroux et vous envoie à la police. Vous expliquez à la police qu'il s'agit d'un problème familial et vous êtes libéré le lendemain.

A la suite de cet incident, vous partez pour Dakar et ne revenez pas à Pout jusqu'à votre départ du pays. Vous poursuivez vos études malgré le fait que votre père ne vous envoie plus d'argent.

Vous aviez auparavant entamé les démarches administratives pour aller poursuivre vos études en France et votre oncle maternel, qui est professeur à l'université, devait se porter garant pour l'obtention de votre visa. Puisque votre mère l'avertit de votre orientation sexuelle, il se rétracte et le visa ne vous est pas octroyé.

Entre juin 2013 et janvier 2017, vous vivez à Dakar. Vous poursuivez dans un premier temps vos études universitaires jusqu'en 2014 et vous donnez ensuite des cours dans une école privée et des cours particuliers à domicile. Vous poursuivez votre relation amoureuse avec [A.]. Vous lui faites part de vos inquiétudes concernant votre sécurité puisque sa famille ainsi que celle de votre mère résident également à Dakar.

Le 26 janvier 2017, vous quittez définitivement le Sénégal pour le Maroc, où vous restez jusqu'en septembre 2018. Vous y travaillez dans un centre d'appels et entamez des cours du soir

Le 22 septembre 2018, vous arrivez en Belgique et introduisez votre demande de protection internationale le lendemain.

Depuis votre départ du Sénégal, vous n'avez plus de contact avec votre famille et vous avez perdu contact avec [A.] après votre arrivée au Maroc.

Dans les premiers mois de votre arrivée en Belgique, vous êtes transféré au centre d'accueil d'Eeklo où vous faites connaissance d'un citoyen belge que vous connaissez sous le nom de Monsieur [Al.] qui vous fait découvrir la région et vous aide à trouver un club de football où vous jouez. Environ deux mois après votre rencontre, vers décembre 2018, vous comprenez que Monsieur [Al.] est homosexuel en découvrant des photographies décorant sa chambre. Il vous explique alors qu'il désire commencer une relation amoureuse avec vous, ce que vous acceptez. Vous vous retrouvez alors de temps en temps chez lui, allez ensemble au café et visitez la région. Fin 2019, vous commencez à avoir des soucis de santé assez sérieux. Vous décidez alors de mettre fin à la relation avec Monsieur [Al.] pour vous concentrer sur votre santé.

A l'appui de votre demande de protection, vous joignez les documents suivants en copie : une copie illisible de votre carte d'identité, votre acte de naissance, une attestation d'Arc-en-ciel Liège datée du 12 novembre 2020, votre curriculum vitae, une attestation de l'Institut marocain d'enseignement professionnel et technique daté du 28 juin 2017, une lettre de « résidences jeunes » datée du 27 août 2014, une attestation d'admission au BFEM du 3 septembre 2009, votre brevet de fin d'études moyennes daté de 2009, une attestation provisoire du bachelier de l'enseignement du second degré du 17 août 2012, votre carte d'étudiant à l'UCAD pour l'année 2013-2014, des photographies vous représentant à la manifestation « Belgium Pride » et sur un terrain de football, une conversation WhatsApp avec « Mr [Al. W.] », des documents, en partie illisibles, relatifs aux études que vous avez entreprises au Sénégal, d'autres en lien avec la prise en charge par votre oncle pour les études que vous aviez prévues de suivre en France et enfin des documents concernant l'équivalence de votre diplôme de baccalauréat délivrés au Maroc.

Le 8 juin 2021, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le 9 juillet 2021, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers. A l'appui de celui-ci, vous déposez une attestation de la Maison Arc-en-ciel datée du 16 juin 2021, un témoignage manuscrit d'[Al.] du 23 juin 2021 accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, des photographies avec [Al.], une copie de votre carte d'identité plus lisible et une série d'articles et rapports portant sur la situation des personnes homosexuelles au Sénégal.

Le 20 octobre 2021, le Conseil annule la décision du Commissariat général par son arrêt n°262.711. Le Conseil requiert qu'une instruction plus approfondie soit menée concernant votre relation avec Monsieur [Al.].

Le 14 février 2022, vous êtes entendu dans ce sens par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Vous ne signalez aucun nouveau fait ni versez de document complémentaire à cette occasion.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun élément de preuve suffisamment probant à l'appui de l'identité que vous alléguiez détenir effectivement. En effet, vous versez d'abord au dossier une copie de piètre qualité d'une carte d'identité dont la photo ne peut être comparée avec votre personne (pièce 1, farde verte). La nouvelle copie de la carte d'identité que vous déposez ensuite dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, si elle est certes de meilleure qualité, ne permet toutefois toujours pas de vous identifier formellement avec la personne représentée sur le document (dossier administratif, recours de plein contentieux, 9.7.2021, pièce 6 en annexe et farde verte, pièce 23). Aussi, la nature même de copie de la carte d'identité versée au dossier en réduit drastiquement la force probante. L'acte de naissance versé au dossier, également sous forme de copie qui par nature manque de force probante, ne dispose d'aucun élément de reconnaissance formel (pièce 2, farde verte). Dès lors, aucun lien ne peut être établi entre votre personne et celle qui est inscrite au registre des actes de naissances et dont l'extrait en question atteste la naissance et la filiation. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère qu'il ne peut considérer votre identité comme établie par ces pièces.

Aussi, le Commissariat général rappelle que l'article 48/6 §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale. Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale.

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1er, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ». Dans le cas d'espèce, le Commissariat général considère qu'en l'absence du moindre élément présentant une force probante suffisante pour étayer votre identité alléguée (voir supra), **la crédibilité générale de votre récit d'asile est fortement mise à mal**. Ce constat entraîne un accroissement des attentes du Commissariat général en matière d'établissement des faits dans votre chef. Tel n'est pas le cas au vu des éléments développés plus avant dans cette décision.

Ainsi, vous déclarez être de nationalité sénégalaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel et avez subi des persécutions pour cette raison.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement leur crédibilité.

Aussi, le Commissariat général relève qu'au vu de votre profil allégué, vous devez être capable de livrer un récit particulièrement circonstancié et spécifique sur la prise de conscience de votre orientation sexuelle et sur votre vécu homosexuel dans votre pays d'origine. De fait, vous déclarez avoir suivi des études universitaires, avoir été indépendant financièrement pendant de nombreuses années avant votre départ du Sénégal où vous dites vivre une relation durant plusieurs années avec un partenaire et avez démontré votre capacité d'adaptation en tant que personne émigrée au Maroc où vous vivez et travaillez pendant un an (NEP 1, pp. 3-5). Ainsi, vous présentez un profil particulier dans le contexte sénégalais, à savoir celui d'un homosexuel étant parvenu à s'affranchir du carcan familial après que son homosexualité ait été découverte par ses parents. Vous dites ainsi avoir pu vivre votre relation homosexuelle à Dakar pendant plusieurs années après avoir été surpris en plein ébats sexuels avec votre partenaire, [A. D.] par une connaissance qui vous a dénoncé auprès de votre famille, et après avoir été battu, menacé de mort et chassé par votre père, quelques mois plus tard (NEP 1, p. 6, 8 et 9). En effet, à croire votre récit, à partir de 2014, vous vivez votre relation avec [A. D.] à Dakar sans y rencontrer de problème particulier, y faisant des études supérieures et y développant une activité de professeur alors que votre famille serait relativement influente à Pout et que votre père aurait chargé des étudiants de vous surveiller à Dakar (NEP 1, p. 4, 9, 21 et 24). Il ressort donc de vos propos que vous présentez le profil d'une personne éduquée ayant organisé sa vie pour pouvoir vivre son homosexualité dans un contexte général hostile, plus particulièrement au niveau familial ainsi que de votre entourage étudiant. Dans ce contexte, le Commissariat général estime raisonnable d'attendre de votre part un récit précis, concret et spécifique illustrant votre vécu homosexuel pendant de nombreuses années au Sénégal, depuis la prise de conscience de votre attirance pour les hommes jusqu'à la façon dont vous avez vécu votre seule relation avec un homme dans votre pays. Tel n'est pas le cas en l'espèce, comme le démontrent les arguments développés ci-dessous.

Les différents documents que vous versez à l'appui de votre demande en lien avec votre parcours académique et professionnel viennent étayer le profil susmentionné. Ainsi, vous déposez votre curriculum vitae (pièce 4, farde verte), différents documents attestant de vos études au Sénégal et au Maroc (pièces 5, 7-12, 17 et 19, farde verte), différents documents tendant à attester de votre inscription à des études que vous vouliez suivre en France sans pouvoir y parvenir faute de visa (pièces 6 et 18, farde verte). Ces pièces ne présentent toutefois pas de pertinence afin d'étayer les faits de persécution que vous invoquez puisqu'elles ne permettent ni d'établir votre orientation sexuelle ni les persécutions que vous dites fuir au Sénégal.

Premièrement, le Commissariat général considère que le récit de la prise de conscience de votre homosexualité manque de spécificité, de cohérence et ne révèle dès lors pas un vécu dans votre chef.

Le Commissariat général remarque tout d'abord que vous expliquez que ce qui a « causé » (sic) votre orientation est la taille de votre sexe et qu'au début vous n'aimiez pas ça, à savoir entretenir des relations avec des hommes (NEP 1, p. 8). Lorsque le Commissariat général vous demande les raisons pour lesquelles vous n'aimiez pas ça, vous expliquez qu'au départ, vous ne pouviez pas vous forcer, mais qu'à un moment donné, vous vous êtes dit que c'était la seule manière d'être heureux (idem, p. 15). En outre, invité à quatre reprises à contextualiser votre prise de conscience dans des souvenirs concrets (l'officier de protection reformule et explique ses questions afin de s'assurer de votre bonne compréhension), vous relatez que c'est vers 2011 ou 2012 que vous commencez à sentir votre homosexualité et déclarez qu'avant ça, vous étiez timide et désiriez cacher votre « handicap » (la taille de votre sexe) à vos camarades de classe qui avaient des copines à l'école (idem, p. 15 et 16). Vous dites également avoir eu honte car vous voyiez vos camarades vivre tranquillement et que vous, vous préfériez vivre autre chose en raison de ce problème (idem, p. 16). Dès lors, invité à placer la prise de conscience de votre orientation sexuelle dans un contexte défini, vous donnez des réponses très vagues et générales et restez toujours en défaut de préciser ce cheminement dans des souvenirs spécifiques et concrets et susceptibles d'illustrer votre vécu homosexuel. Au vu du caractère imprécis et non spécifique de vos propos, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de la réalité de cette prise de conscience.

En outre, si vous liez la prise de conscience de votre orientation sexuelle à un « problème intime » en raison de la taille de votre sexe, vos déclarations sont vagues et dépourvues de souvenirs spécifiques en lien avec cette caractéristique physique, bien que vous y ayez été invité à diverses reprises. Certes, vous évoquez de manière générale devoir subvenir à vos besoins sexuels par la masturbation (NEP 1, pp. 8 et 14-15). Néanmoins, lorsque le Commissariat général vous demande les raisons pour lesquelles vous avez décidé de vous tourner vers les hommes plutôt que vers les femmes en raison de cette caractéristique, vous dites qu'il était plus sûr de passer des moments avec un homme car il n'allait pas vous dénoncer au contraire des femmes qui en auraient parlé avec leurs amies, ajoutant que c'était une sorte de sécurité (ibidem). A travers vos explications vagues, fondées sur des généralités, vous laissez donc comprendre que votre orientation sexuelle découle d'un choix par défaut de peur d'être moqué par les femmes mais, à aucun moment, vous n'arrivez à rendre crédible la prise de conscience réelle de votre attirance.

Aussi, laissant penser qu'il s'agit d'une orientation sexuelle de circonstance, qui ne l'est pas in fine selon vous, vous n'apportez aucune information concrète relative à votre réelle attirance envers les hommes. Or, au vu de votre profil et de votre vécu allégué au Sénégal (voir supra), matérialisé par des violences homophobes depuis plusieurs années avant votre départ, il est plus que raisonnable d'attendre de vous un raisonnement par rapport à votre homosexualité, qui plus est puisque vous avez, en raison de votre orientation, été forcé de quitter votre village d'origine et votre famille ainsi qu'abandonner vos études universitaires. Partant, vous n'arrivez pas à expliciter ce cheminement pour alimenter ce choix que vous présentez comme rationnel et qui a eu d'importantes conséquences sur votre vie dans votre pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général relève le manque de spécificité de vos déclarations, lesquelles ne sont à aucun moment inscrites dans un vécu concret. Vous vous bornez à répéter la même idée générale selon laquelle vous n'osiez pas coucher avec des femmes de peur que la taille de votre sexe ne soit révélée. Vous confirmez cette idée dans le cadre de votre recours, indiquant que le fait d'entretenir des rapports sexuels avec les hommes représentait à vos yeux une certaine sécurité « puisqu'un homme ne pourra raconter qu'il a eu des relations avec [vous] et alors répandre des informations sur la taille de [votre] sexe » (Recours de plein contentieux du 9.7.21, p. 17). Aussi, vous indiquez que votre orientation sexuelle ne peut être qualifiée d'orientation de circonstance dans la mesure où vous faites mention à plusieurs reprises qu'elle découle du destin et qu'il s'agit de quelque chose de naturel (idem, p. 16). Certes, vous évoquez le destin à deux reprises dans l'entretien personnel, toutefois toujours en lien avec la taille de votre sexe et le choix que vous faites d'entretenir des relations avec des hommes et non pas des femmes afin de préserver votre secret (NEP 1, p. 15 et 16). Cette explication n'emporte dès lors pas la conviction du Commissariat général qui reste convaincu par le manque de spécificité de vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre homosexualité lesquelles restent dénuées du moindre souvenir concret susceptible d'ancrer vos propos dans un vécu.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général relève que vous n'apportez aucun souvenir précis et concret permettant d'illustrer la réflexion progressive - passant par la honte, la peur, un sentiment de bien-être et de calme - que vous dites avoir menée jusqu'à la concrétisation de votre homosexualité qui survient lorsque vous entretenez un premier rapport sexuel avec [A. D.] vers 2011 (Recours de plein contentieux, 9.7.21, p. 17).

Ainsi, vous ne mentionnez aucun moment spécifique dans votre parcours au cours duquel vous avez ressenti un début d'attirance pour un garçon ou un homme ni encore à travers lequel ces sentiments de honte, de peur, de bien-être se sont révélés à vous. Vous passez totalement sous silence votre vécu d'adolescent qui se découvre homosexuel dans un contexte particulièrement homophobe. Or, si comme vous le prétendez la prise de conscience de votre orientation sexuelle découle de votre complexe quant à la taille de votre sexe, il s'agit d'une caractéristique intrinsèque que vous portez depuis votre naissance et il est raisonnable de croire que vous puissiez replacer le cheminement allégué de cette prise de conscience dans un contexte concret. Ainsi, votre vécu personnel, à travers votre parcours scolaire, votre pratique du football, vos contacts sociaux, vos relations familiales... sont autant de contextes au sein desquels ces ressentis devraient s'ancrer. Pourtant, vous ne faites aucun lien entre votre cheminement allégué et un vécu concret lorsque ces différents contextes sont abordés tout au long des deux entretiens personnels. Aussi, vous dites connaître et fréquenter amicalement votre futur partenaire depuis 2010, que celui-ci est styliste et mannequin, qu'il organise des défilés auxquels vous assistez parfois (NEP 1, p. 5, 6, 18, 19 et 21). A nouveau, vous n'établissez aucun lien concret et spécifique entre ces différents contextes dans lesquels vous dites évoluer avec votre partenaire et la prise de conscience de votre attirance pour cet homme. Le Commissariat général estime raisonnable d'attendre de votre part davantage de souvenirs concrets et spécifiques illustrant la progression de votre intérêt et attirance pour les garçons et en particulier pour [A.] avant que vous ne couchiez ensemble pour la première fois. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à rendre crédible la prise de conscience de votre orientation sexuelle dans le contexte particulier du Sénégal.

Deuxièmement, le Commissariat général relève le caractère peu circonstancié et extrêmement peu spécifique de vos déclarations relatives à la prise de conscience de l'homophobie de votre société. Plus encore, la seule référence précise que vous faites à ce sujet entre en contradiction avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général, révélant le caractère construit de votre récit.

Tout d'abord, concernant votre prise de conscience de l'homophobie, vous donnez des exemples très vagues et fluctuants qui ne permettent pas de rendre crédible cette dernière. En effet, vous dites d'abord que les gens de votre pays n'aiment pas parler d'homosexualité et ne veulent pas en entendre parler, ajoutant que les homosexuels ne peuvent pas être enterrés comme les autres (NEP 1, p. 16). A la question de savoir comment vous avez compris, **pour la première fois**, que votre société n'acceptait pas l'attirance d'un homme pour un autre, vous dites que lorsque vous étiez à l'école – à un moment que vous ne parvenez cependant pas à situer dans le temps - vous voyiez à la télévision des associations qui luttent contre l'homosexualité afin que l'Etat ne légalise pas cette dernière (NEP, p. 16). Invité une deuxième fois à expliciter **précisément cette première fois** où vous comprenez que l'homosexualité n'est pas tolérée dans votre pays, vous répondez que c'était lors de la visite de Barack OBAMA dans votre pays et précisez qu'avant ça, vous ne saviez pas que ce n'était pas légalisé au Sénégal **et** que ce n'était pas accepté par la population (ibidem). Cependant, vous dites avoir oublié quand cette visite a eu lieu (ibidem). Il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général qu'elle prend place du 26 au 28 juin 2013 (dossier administratif, farde bleue, doc n°1). Ce seul fait concret que vous finissez par expliciter est dès lors en contradiction avec les faits de persécution que vous prétendez avoir subis et que vous situez en décembre 2012 et en juin 2013. Ce constat démontre qu'il s'agit d'un fait construit dans votre chef, puisque la visite d'Obama est postérieure aux problèmes que vous affirmez avoir rencontrés avec votre famille. Vous étiez dès lors déjà conscient de l'homophobie au Sénégal bien avant cette visite. Vous tentez d'expliquer cette incohérence dans le cadre du recours introduit contre la première décision du Commissariat général en signalant que lorsque vous faites mention de la visite d'Obama, vous ne souhaitez pas indiquer que c'est à cette date que vous avez compris que l'homosexualité n'était pas acceptée par la population, mais bien que c'est suite à cette visite que vous vous êtes davantage intéressé à la position plus officielle de l'Etat quant à l'homosexualité (Recours de plein contentieux du 9.7.21, p. 14). Le Commissariat général ne peut se satisfaire de cette explication, que vous n'avez par ailleurs pas soulevée après relecture des notes de l'entretien personnel en question, dans la mesure où les questions posées par l'Officier de protection portent de façon univoque et très claire sur la prise de conscience, pour la première fois, de la non acceptation de l'homosexualité par la population (NEP 1, p. 16).

L'explication fournie toujours en recours selon laquelle si vous avez répondu « non je ne savais pas » à la question « avant ça vous n'aviez pas conscience que l'homosexualité n'était pas acceptée par la population », c'est parce que vous aviez entendu la question comme « avant ça vous ne saviez pas que l'homosexualité n'était pas légalisée », opérant un raccourci dès lors que le thème avait été abordé juste avant, n'emporte pas la conviction du Commissariat général dans la mesure où, à nouveau, vous n'avez pas jugé nécessaire de signaler ce prétendu mal entendu lorsque vous avez eu l'occasion de prendre connaissance des notes de l'entretien personnel (Recours de plein contentieux du 9.7.21, p. 14). Vous invoquez également l'utilisation du français pour expliquer cette imprécision (ibidem). Or, vous maîtrisez parfaitement le français puisqu'il s'agit de la langue que vous avez choisie pour vous exprimer dans le cadre de la procédure, dans laquelle vous avez notamment fait vos études universitaires et travaillé en tant que professeur au Sénégal et dans des call-centers au Maroc. Cette explication n'est par conséquent pas satisfaisante. Dès lors, outre le caractère construit de la seule anecdote que vous livrez afin d'illustrer votre prise de conscience initiale de l'homophobie au Sénégal, le Commissariat général relève l'incohérence de vos propos selon lesquels vous la situez après en avoir déjà subi les conséquences à titre tout à fait personnel.

De plus, vous ne livrez pas davantage de souvenir concret permettant de comprendre comment vous avez compris la position de votre famille vis-à-vis de l'homosexualité avant d'être confronté à leur réaction violente à la découverte de votre relation avec [A. D.] en décembre 2012. Ainsi, si vous indiquez que les membres de votre famille détestent l'homosexualité, vous ajoutez qu'avant vos problèmes, ils n'en parlaient pas et qu'ils n'aimaient pas en parler ou y penser (NEP 1, p. 17). Or, vous mentionnez de façon assez générale vous être interrogé déjà avant cet événement de 2012 sur votre différence en terme d'attirance, les autres garçons préférant fréquenter les filles alors que vous non (NEP 1, p. 14). Vous ajoutez aussi avoir commencé à ressentir votre homosexualité en 2011, voire 2012 (NEP 1, p. 15 et 19). Le Commissariat général estime hautement invraisemblable que, alors que vous dites commencer à prendre conscience de votre attirance pour les hommes en 2011, vous n'ayez jamais perçu dans l'attitude ou les paroles des membres de votre famille une quelconque hostilité vis-à-vis des homosexuels et ce, surtout, dans le contexte général d'homophobie régnant au Sénégal.

De surcroît, invité plus loin à expliquer une conversation de 2009 ou 2010 au cours de laquelle une personne vous a fait des commentaires sur les homosexuels, vous relatez un souvenir avec un ami, gendarme de votre quartier de Pout, où ce dernier vous a expliqué que s'il attrapait un homosexuel, il le torturerait plutôt que de l'emmener à la gendarmerie (NEP 1, p. 17). A nouveau, la relation de ce souvenir manque de cohérence avec vos déclarations par lesquelles vous situez votre prise de conscience de l'homophobie à travers une anecdote liée à la visite du président des Etats-Unis qui survient seulement plusieurs années plus tard. Aussi, vous précisez qu'au moment où cet ami tient ces propos, vous n'étiez vous-même pas encore conscient de votre attirance pour les hommes. Vous n'avez dès lors pas été choqué par le caractère homophobe de sa réflexion, mais plutôt par le déni de justice qu'impliquait le discours de votre ami, puisque vous vous souvenez lui avoir dit qu'il fallait emmener la victime à la justice (ibidem). Ce deuxième, et dernier exemple un tant soit peu concret, que vous livrez pour essayer d'illustrer les circonstances de votre prise de conscience de l'homophobie manque dès lors de cohérence.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général relève que vos propos concernant votre prise de conscience de l'homophobie sont extrêmement fluctuants, contredits par les informations objectives et témoignent d'un manque de cohérence interne entre vos déclarations successives. Par conséquent, le Commissariat général souligne le manque de consistance et de spécificité de vos propos puisque vous ne parvenez pas à livrer de souvenirs contextualisés et cohérents de votre prise de conscience de l'homophobie de la société dans laquelle vous avez grandi.

Troisièmement, vous déclarez avoir eu pour compagnon lorsque vous étiez au Sénégal, un homme du nom de [A. D.]. Cependant, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui l'empêchent de considérer votre relation amoureuse avec cet homme comme établie.

D'emblée, le Commissariat général relève le manque de consistance et de spécificité de vos déclarations relatives à votre rencontre avec votre compagnon. En effet, vous déclarez d'abord spontanément avoir fait la connaissance de [A.] lorsque vous étiez au lycée et qu'au début, vous ne saviez pas que vous étiez homosexuels. Vous ajoutez qu'un jour vous avez parlé avec lui de votre problème, la taille de votre sexe, car il était votre ami (NEP 1, p. 8). Invité à donner plus de détails sur cette rencontre, vous répondez que c'était en 2010, que vous aimiez ces vêtements et que vous lui en avez commandés et achetés comme il était styliste (idem, p. 18). Ainsi, le Commissariat général relève que vous avez rencontré cet homme dans le cadre professionnel et avez été dans un premier temps son client.

Vous ajoutez qu'il vivait également entre Pout et Dakar, mais était principalement basé à Dakar alors qu'il venait, comme vous, rendre visite à sa famille originaire de Pout (ibidem). Le Commissariat général considère que vos propos concernant cette rencontre sont laconiques, vagues et dénués de spécificité permettant d'attester d'un réel sentiment de vécu dans votre chef. Vous complétez votre réponse à l'occasion de votre deuxième entretien, lequel survient pour rappel après l'annulation de la première décision du Commissariat général qui vous avait exposé l'argument ci-avant. Vous n'apportez toutefois pas beaucoup plus de détails concrets quant aux circonstances de votre rencontre, rappelant que vous l'avez complimenté sur le boubou qu'il portait et que vous lui avez demandé de vous en faire également (NEP 2, p. 14). Votre réponse venant manifestement en complément, in tempore suspecto, de la décision annulée du Commissariat général, l'officier de protection vous invite lors du deuxième entretien personnel à raconter des souvenirs concrets et précis les plus marquants de votre relation avec cet homme. Or, cet aspect de votre récit manque également de crédibilité, comme développé plus loin (voir infra).

Aussi, amené à détailler votre premier contact intime avec cet homme, vous relatez que ce jour-là, en 2011, alors qu'il venait vous rendre visite dans votre maison à Pout, vous avez été prendre une douche et êtes sorti avec une serviette autour de la taille (NEP 1, p. 19). Ensuite, vous expliquez que vous avez visionné des films pornographiques lesbiens, hétérosexuels et homosexuels, que vous vous êtes massés et qu'à un moment donné, vous étiez excités donc vous avez eu un rapport sexuel (ibidem). A la question de savoir comment vous avez compris que vous étiez attiré par cet homme, vous déclarez qu'après le visionnage des films, le courant est vite passé et qu'il a compris que vous aimiez également fréquenter un homme et que vu qu'il était déjà « dans le bain », il n'y a pas eu de discussion concernant le fait de savoir si vous vouliez être en relation l'un avec l'autre (ibidem). En outre, quand le Commissariat général vous demande comment a évolué votre relation avec [A.], vous dites qu'entre 2011 et 2012 – avant de vous installer à Dakar – vous vous appelez et vous continuez de « faire ça » à Pout car vous vous y sentiez en sécurité et qu'à Dakar, [A.] vous invitait à aller voir des concerts ou faire du shopping (ibidem). Vous ajoutez qu'après 2012, vous étiez proches et vous vous voyiez tous les weekends chez lui car il vivait seul (ibidem). Le Commissariat général relève que vos réponses évasives et générales ne révèlent en aucune manière un vécu dans votre chef. En effet, insistant à plusieurs reprises pour comprendre comment [A.] est devenu votre compagnon, le contexte dans lequel vous vous êtes révélé votre attirance, ou encore la manière dont votre relation intime a commencé, vous n'apportez aucun élément de nature à emporter la conviction du Commissariat général. De fait, il relève que vous ne parvenez pas à donner un récit spécifique et étayé de votre rencontre, du cheminement de votre relation de client avec cet homme, puis d'amitié pour enfin évoluer vers une relation amoureuse, ni des raisons de votre attirance pour ce dernier alors que vous la présentez comme étant le résultat d'un choix rationnel, ce qui jette une lourde hypothèque sur l'existence même de cette relation.

De surcroît, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des circonstances votre premier contact intime avec [A.]. En effet, le Commissariat général rappelle à ce stade votre profil universitaire et le fait que vous étiez conscient de l'homophobie de la société dans laquelle vous évoluez, ainsi que des dangers que cela pouvait engendrer (voir arguments concernant l'homophobie développés supra). Partant, le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous ayez eu un premier rapport sexuel avec un autre homme dans les circonstances que vous décrivez, sans explication ni questionnement aucun, de manière totalement fluide. Aussi, à la question de savoir ce que vous vous êtes dit avec [A.] avant d'avoir votre rapport intime, vous répondez que vous ne vous êtes rien dit et que vous l'avez « juste fait » (NEP 1, p. 19). Partant, le Commissariat général considère que la description que vous avez donnée de cet événement apparaît comme peu vraisemblable compte tenu du contexte dans lequel s'inscrit votre relation. L'explication que vous apportez à ce constat dans le cadre de votre recours contre la première décision du Commissariat général n'emporte pas sa conviction. Ainsi, vous affirmez que vous n'avez pas parlé à l'occasion de ce premier rapport parce que vous étiez « alors très proches et [aviez] tissé un lien de confiance fort », que dans ce contexte vous aviez osé vous confier à [A.] sur votre complexe physique au point de sortir de la douche juste couvert d'une serviette puis que, excités par la vision d'un film pornographique, le contact intime s'est fait « naturellement » (Recours de plein contentieux du 9.7.21, p. 20). Or, le Commissariat général rappelle que vous ne parvenez pas à rendre crédible le fait que vous soyez devenus aussi proches et ayez développé un lien de confiance tel, vos déclarations à propos de l'évolution de votre relation amicale jusqu'à celle d'amants n'étant pas suffisamment concrètes, précises ni spécifiques (voir supra).

Le Commissariat général constate aussi que lors de votre premier entretien personnel, vous n'avez pas clairement signalé que deux faits coïncidaient, à savoir votre premier rapport sexuel avec [A.] et la découverte de votre orientation sexuelle par « [V. K.] ». Ainsi, lors de votre deuxième entretien, vous évoquez comme premier souvenir marquant de votre relation avec [A.] votre premier rapport sexuel suivi par le commencement de vos problèmes dans la mesure où votre camarade d'université vous a surpris tous les deux en plein ébats, faisant ainsi comprendre que ces événements se déroulent le même jour (NEP 2, p. 14). Or, dans la mesure où vous saviez que votre camarade d'université allait passer chercher des documents puisqu'il vous avait appelé le jour-même, quand bien même n'avait-il pas précisé la date à laquelle il pensait venir, le Commissariat général estime invraisemblable que vous n'avez pas pensé à sécuriser la fermeture de la porte de votre maison avant d'entamer votre premier rapport homosexuel (NEP 1, p. 23). Ce constat est d'autant plus invraisemblable que ce rapport ne survient pas dans une quelconque précipitation. En effet, vous indiquez qu'[A.] vient vous rendre visite pour la deuxième fois chez vous, que vous parlez ensemble, puis que vous allez prendre une douche et ressortez nu, recouvert seulement d'une serviette, avant de visionner des films pornographiques à sa demande puis de vous faire des massages avant de finalement consommer votre première relation (NEP 1, p. 19). Ce constat vient s'ajouter aux différents éléments précités qui confortent le Commissariat général dans son appréciation du manque de crédibilité des circonstances dans lesquelles vous dites avoir entretenu un premier rapport sexuel avec [A.] et, par-là, être passé d'une relation amicale à une relation intime et amoureuse.

En outre, si vous avez pu fournir certaines informations biographiques au sujet d'[A.], celles-ci ne suffisent pas à convaincre de la réalité de votre relation alléguée. En effet, s'agissant de votre relation qui se serait étendue sur plusieurs années, à savoir, de 2011 à 2017, qui plus est puisque vous le rencontriez de manière hebdomadaire (NEP 1, p. 19), le Commissariat général peut raisonnablement attendre que vous relatiez, de manière précise et convaincante, une multitude d'anecdotes ou de souvenirs marquants de votre vie de couple et de votre relation amoureuse. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, alors que vous déclarez connaître « beaucoup de choses » sur la vie d'[A.], le Commissariat général relève que vos propos ne peuvent traduire une telle assertion (NEP 1, p. 19). En effet, vous dites ne pas maîtriser sa famille et bien que vous puissiez donner le nom de son père et de ses frères et sœurs, vous ne savez pas avec qui il a grandi à Dakar et dites qu'il venait à Pout pour rendre visite à son père, sans plus (idem, p. 20). En outre, la description que vous faites de son physique et de son caractère ne permet à nouveau pas de tenir cette relation pour établie. Effectivement, quant à son physique, vous dites qu'il était élancé et plus mince que vous (ibidem). Interrogé sur d'éventuelles caractéristiques physiques, et après que le Commissariat général vous donne comme exemple le fait de porter des lunettes, vous dites que lui aussi aimait porter des lunettes (ibidem). Amené à parler d'une autre caractéristique physique, vous dites qu'[A.] aimait s'habiller avec style, avec des vêtements qu'il faisait lui-même (ibidem). Dès lors, le Commissariat général relève que, bien que vous ayez été invité à diverses reprises à détailler des éléments spécifiques et concrets relatifs au physique de votre partenaire, vous vous montrez incapable de donner des caractéristiques propres et vous bornez à mentionner de vagues banalités, toujours dénuées du moindre détail spécifique susceptible de révéler un vécu personnel. Quant à son caractère, vous dites qu'il était « sympa mais parfois jaloux » et qu'il se montrait possessif avec vous lorsque vous étiez en boîte de nuit (ibidem). Invité à préciser davantage votre réponse, vous dites qu'à part ça, il est sympa, qu'il rigole et aime vivre dans la joie de vivre (ibidem). Une fois encore, vos propos vagues et impersonnels empêchent le Commissariat général de tenir pour crédible votre relation avec [A.]. Les compléments d'informations que vous livrez à l'occasion de votre recours, arguant d'une mauvaise compréhension de la question, ne peuvent être jugés comme satisfaisants (Recours de plein contentieux, 9.7.21, p. 21). En effet, à nouveau, le Commissariat général relève que vous n'avez pas signalé un problème de compréhension de ces questions lors de la transmission des observations faites après consultation des notes de l'entretien.

De surcroît, vos propos relatifs à l'activité professionnelle de mannequinat et de stylisme de votre partenaire sont si laconiques et évasifs qu'ils confortent encore le Commissariat général dans sa position. En effet, vous dites qu'après ses études au lycée, il était d'abord couturier avant de devenir styliste (NEP 1, p. 21). Vous relatez ensuite qu'il y avait des défilés organisés par les stylistes et les couturiers et qu'[A.] y participait (ibidem). A la question de savoir quand il a commencé à exercer cette activité, vous éludez une première fois la question avant de reconnaître que vous n'en connaissez pas la réponse (ibidem). De plus, invité à parler du défilé qui a eu lieu au [M. I.], vous dites de façon tout à fait générale qu'il y avait beaucoup de personnes, qu'à chaque fois votre compagnon vous disait de venir à [M. I.] et que vous le voyiez après le défilé (idem, p. 22). Dès lors, même lorsque vous tentez d'expliquer la manière dont s'est déroulé un défilé en particulier, vos propos ne sont ni circonstanciés, ni spécifiques, de sorte qu'ils ne permettent pas de rendre crédible votre présence à ces défilés aux côtés de votre compagnon.

Le Commissariat général ne peut en outre pas considérer satisfaisante votre explication selon laquelle vous avez répondu à la question de manière générale, pour tous les défilés auxquels vous avez assisté et non pas pour un défilé en particulier et que l'instruction n'était pas adéquate car l'officier de protection ne vous a pas invité à étayer vos propos et à décrire le déroulement des défilés de manière plus générale (Recours de plein contentieux, 9.7.21, p. 21). Le Commissariat général relève que cet échange survient à la page 22 sur 27 des notes de l'entretien et que vos déclarations tout au long de l'audition sont aussi peu circonstanciées et dénuées de toute spécificité que celle que vous livrez en réponse à sa question ouverte : « parlez-moi de ce défilé ». Dès lors que vous n'apportez, à nouveau, aucun détail concret et personnel en réponse à cette question ouverte après que vous ayez été incapable de préciser avec qui votre partenaire travaillait dans le mannequinat ni depuis quand il le faisait, le Commissariat général a considéré inutile d'approfondir ce thème dont vous ne pouviez pas livrer le moindre contenu concret. Il convient en effet d'apprécier vos déclarations dans leur ensemble. Or, le Commissariat général estime que celles-ci manquent, dans leur ensemble tout au long des deux entretiens personnels, de spécificité et de vécu.

Enfin, tout au long de votre premier entretien, vous n'êtes parvenu à développer que deux anecdotes d'un moment partagé avec votre partenaire. De fait, vous évoquez la réaction d'[A.] dans les boîtes de nuit que vous côtoyiez, une fois car il était jaloux car vous parliez à quelqu'un d'autre et l'autre fois lorsque quelqu'un a renversé du vin sur vous et qu'il a pris votre défense (NEP 1, pp. 7, 21, 22). Il s'agit des seules anecdotes développées tout au long de votre entretien personnel au Commissariat général. Or, ayant fait la connaissance d'[A.] depuis 2010 et ayant entretenu une relation amoureuse de près de six ans, le Commissariat général ne peut tenir pour crédible que vous relatiez de tels propos inconsistants et dénués de spécificité au sujet de moments que vous auriez partagés avec votre partenaire. Ce constat affecte encore davantage la crédibilité de votre relation avec cet homme. Le reproche que vous formulez dans le cadre de votre recours de ne pas avoir été invité à relater davantage d'anecdotes par l'officier de protection ne peut être considéré comme recevable dans la mesure où les questions sont formulées de telle manière que vous êtes invité à apporter une réponse ouverte. Or, vous y répondez de manière laconique, sans révéler le sentiment de faits vécus dans votre chef.

A l'occasion du deuxième entretien survenant après l'annulation de sa première décision, le Commissariat général vous invite à plusieurs reprises, au moyen de questions appelant des réponses ouvertes, à parler de votre relation avec [A. D.] (NEP 2, p. 14 à 16). A nouveau, il constate que vous ne parvenez pas à livrer un récit concret, spécifique et par là convaincant à propos de votre relation avec cet homme. Ainsi, vous mentionnez un premier événement marquant, à savoir le jour de votre premier rapport sexuel qui coïncide avec le début de vos problèmes puisque vous avez été surpris par votre camarade d'université ce soir-là (NEP 2, p. 14). Vous expliquez ensuite avoir connu d'autres moments marquants avec [A.] et signalez alors brièvement un épisode dans une discothèque où une personne a renversé du champagne sur vos vêtements, fabriqués par votre partenaire lequel s'est bagarré avec la personne en question ; vous ajoutez qu'il était jaloux, que vous avez été obligés de quitter la discothèque et de ne plus jamais y retourner (NEP 2, p. 15). Invité alors à préciser le nom de l'établissement, vous indiquez qu'il s'agit du [M. I.] où [A.] faisait des défilés (ibidem). Toutefois, vous ne vous souvenez pas de l'époque où se situe cet incident, répondant que vous avez fait beaucoup de soirées à cet endroit. Suite à l'insistance de l'officier de protection qui vous demande de situer cette bagarre de manière plus précise puisque votre relation alléguée avec [A.] couvre une période allant de fin 2012 à 2017, vous commencez par ne pas savoir le dire avant de signaler que cela s'est passé avant vos problèmes, donc avant que vous n'alliez faire le nouvel an à Pout, soit avant décembre 2012 (ibidem). L'Officier de protection vous demande dès lors à nouveau clairement de raconter des souvenirs d'événements s'étant déroulés durant votre relation particulière, amoureuse, avec [A.]. Vous répondez alors que vous étiez déjà en relation avec lui à Dakar, sans quoi vous n'auriez pas décidé d'aller à Pout ensemble pour passer la fin de l'année avec lui (ibidem). Vous êtes ensuite invité à continuer à livrer vos souvenirs de cette relation amoureuse ce à quoi vous relatez, toujours de façon générale, que lorsqu'il venait vous voir à l'université, par jalousie, il voulait créer des problèmes avec vos camarades auxquels vous parliez et que vous deviez alors lui rappeler le danger encouru si les gens venaient à soupçonner la nature de votre relation (ibidem). Vous concluez qu'une semaine plus tard, vous avez fait la paix et que vous avez cessé d'aller à l'université. L'officier de protection vous demande de contextualiser davantage cet incident et vous explique ses attentes (« Cela se passe à quel moment cet incident où il est jaloux ? Racontez moi le contexte de cet incident (qui est là, où êtes-vous, comment réagit chacun, etc) »), ce à quoi vous répondez de manière on ne peut plus vague et laconique : « Après les problèmes, après 2012...l'année 2013, on est revenu de Pout à Dakar après les problèmes. Puis j'ai arrêté en 2014 mes études. Voilà. » (NEP 2, p. 15 et 16).

Face à l'indigence de votre réponse, l'officier de protection reformule une dernière fois sa question, toujours de façon ouverte, afin de vous permettre de livrer des souvenirs d'événements plus ou moins marquants ayant jalonné votre relation jusque janvier 2017. Votre réponse est, une fois de plus, de portée très générale et dénuée du moindre détail spécifique susceptible de révéler l'existence de faits vécus dans votre chef : vous vous cantonnez à parler des « moments de bonheur » qu'étaient les défilés où il vous invitait, que vous avez passé « de bons moments » et qu'après avoir vécu ces problèmes, vous deviez être prudents (NEP 2, p. 16). Le Commissariat général constate dès lors, après deux entretiens personnels et malgré les invitations répétées des officiers de protection, que vous restez toujours en défaut de livrer des anecdotes concrètes, précises et personnelles illustrant une relation intime et suivie prétendument vécue pendant cinq années dans le contexte d'homophobie régnant au Sénégal.

Finalement, le Commissariat général relève une dernière incohérence dans vos déclarations qui achèvent de le convaincre du caractère non vécu de votre prétendue relation avec [A.]. Lorsque l'officier de protection vous demande de raconter de façon bien précise et concrète le contexte de l'annonce de votre départ à votre partenaire, vous mentionnez alors dans votre réponse qu'[A.] vous avait donné le conseil initial de partir au Maroc et ce, trois ou quatre mois avant votre départ (NEP 2, p. 16). Or, vous n'aviez jamais mentionné ce conseil auparavant. Confronté à cette divergence, vous répondez de façon particulièrement désinvolte qu'on oublie des choses et que peut-être que si vous étiez convoqué dans trois mois, vous direz encore autre chose (NEP 2, p. 17). Vous ajoutez dans la foulée, à la demande de l'officier de protection, avoir choisi le Maroc suite au conseils d'[A.] qui vous a informé du fait que beaucoup de Sénégalais vivent dans ce pays et que vous pourriez travailler dans des centres d'appels pour payer vos études. Vous précisez : « C'est lui qui m'a donné les conseils » (ibidem). Or, lors de votre premier entretien personnel, vous indiquez avoir choisi le Maroc car il ne fallait pas de visa pour y voyager et que vous avez donc pris contact avec un ancien camarade qui se trouvait dans ce pays, que ce dernier vous parle des centres d'appels et du fait que vous pourriez continuer l'école en cours du soir (NEP 1, p. 9). Confronté à cette incohérence dans votre récit, vous maintenez votre dernière version, indiquant qu'[A.] vous a donné les conseils trois mois avant votre départ, que vous y avez réfléchi avant de prendre des contacts, notamment auprès de votre camarade qui vous a parlé des centres d'appels, comme [A.] l'avait fait aussi (NEP 2, p. 17). Le Commissariat général ne peut se satisfaire de ces explications péremptoires survenant in tempore suspecto après y avoir été confronté, d'autant plus que si, comme vous l'affirmez, l'idée initiale vous avait été donnée par votre partenaire, il n'est pas vraisemblable que vous attendiez deux jours avant votre départ du pays pour lui annoncer la nouvelle comme vous l'affirmez par ailleurs (idem, p. 16). Ce manque de considération envers votre partenaire n'est pas révélateur de l'intimité et l'inclination que vous dites ressentir pour [A.], le seul partenaire que vous avez eu au Sénégal. Le fait que vous dites avoir voulu le ménager avant la longue séparation ne modifie pas l'appréciation ci-avant dans la mesure où vous affirmez que le conseil de quitter le pays venait de lui. Il était dès lors tout à fait à même de comprendre et soutenir votre décision.

Partant, le Commissariat général estime qu'au vu de tout ce qui précède, la relation que vous prétendez avoir entretenue avec [A. D.] de 2011-2012 à 2017 et que vous présentez comme votre seule relation homosexuelle au Sénégal, n'apparaît pas comme crédible. Ce constat participe davantage encore à décrédibiliser votre orientation sexuelle alléguée.

Au vu de l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général constate que votre identité n'est pas établie, affectant sérieusement votre crédibilité générale. Aussi, le récit que vous livrez de la prise de conscience de votre orientation sexuelle ainsi que de la découverte de l'homophobie n'est pas considéré comme suffisamment précis, cohérent et spécifique. Il ne reflète en aucune manière un vécu dans votre chef. Plus encore, la seule relation homosexuelle que vous dites avoir vécue au Sénégal et qui a duré, selon vous, près de cinq années, est également jugée non établie au vu de manquements sérieux en termes de précision et de cohérence de vos déclarations. Dès lors, la relation que vous dites avoir entretenue avec un homme rencontré en Belgique ne peut, à elle seule, rétablir la crédibilité jugée défailante de votre récit d'asile et, à tout le moins, fonder à elle seule une crainte de persécution en cas de retour au Sénégal.

En effet, vous invoquez avoir vécu une relation amoureuse entre fin 2018 et fin 2019 avec un ressortissant belge rencontré à Eeklo, où vous êtes hébergé en centre d'accueil. Conformément aux mesures d'instruction complémentaire requises par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt 262.711 rendu le 20 octobre 2021, le Commissariat général a approfondi l'examen de cet aspect de votre demande de protection internationale. Or, il estime que vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation avec cet homme, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, relevons tout d'abord que, si vous connaissez la date de naissance et l'âge de cette personne, vous ignorez son identité complète puisque vous le nommez systématiquement « Monsieur [Al.] » (NEP 2, p. 13). Dans la mesure où vous qualifiez « d'amoureuse » votre relation lorsque vous étiez avec lui, que vous affirmez avoir partagé la vie de cet homme pendant un an, vous rendant régulièrement chez lui, y passant notamment la nuit à deux reprises, avoir voyagé avec lui à travers la Flandre et que vous détenez une copie de sa carte d'identité, il n'est pas vraisemblable que vous ne soyez pas à même de livrer son identité complète. Ce premier constat jette un doute sur l'intimité partagée avec Monsieur [Al.]

Surtout, le Commissariat général estime que vos déclarations relatives à votre vécu avec Monsieur [Al.] restent confinées à la sphère de l'amitié et de la solidarité, ne reflétant en aucune façon une intimité ou une quelconque inclination. Ainsi, invité à plusieurs reprises et ce, de façon précise, à parler de votre relation de façon concrète et spécifique, en mettant en avant les souvenirs marquants de votre vécu ensemble dans un contexte de rapprochement amoureux, votre récit n'emporte pas la conviction. Vous décrivez les circonstances de votre rencontre à la gare, avec un autre futur résidant du centre d'Eeklo, lorsque vous avez demandé à Monsieur [Al.] l'adresse de votre lieu de résidence. Il vous y conduit en vélo et initie la conversation autour du football (NEP 2, p. 9). Vous racontez ensuite qu'il vous a offert des chaussures à tous les deux et que ce n'est que quelques mois plus tard que vous avez compris son orientation sexuelle en découvrant la décoration suggestive de sa chambre (ibidem). Il vous avoue son homosexualité et, après avoir pris un peu le temps de vous connaître, vous commencez une relation intime (ibidem).

Toutefois, lorsqu'il vous est encore demandé de parler de moments particuliers ou simplement du quotidien dont vous vous souvenez et qui permettent de saisir l'intimité que vous partagiez, en tant que personnes amoureuses, vos propos manquent toujours de spécificité. Vous indiquez de façon générale que vous étiez « toujours heureux ensemble », qu'il était jaloux et ne supportait pas que vous parliez aux femmes ou soyez galant envers celle-ci (NEP 2, p. 10). Invité alors à spécifier dans quel contexte vous avez été confronté à une telle réaction de sa part, vous mentionnez de façon très vague qu'un jour – sans plus de précision – vous parliez avec un autre africain (sic) d'une femme qui est dans l'encadrement du football et que Monsieur [Al.] vous disait qu'il ne voulait pas qu'on parle des femmes (ibidem). Vous ajoutez dans la foulée que cette anecdote lacunaire aurait pris place avant que vous ne soyez en relation avec lui, restant ainsi en défaut de livrer un souvenir marquant de votre relation intime. Vous parlez ensuite, toujours sans aucune précision de contexte, du fait qu'il vous a demandé une fois de vous domicilier à son adresse, ce que vous avez refusé, préférant terminer la procédure avant (ibidem).

Devant le manque de consistance de vos propos, l'officier de protection vous invite à nouveau, toujours au moyen d'une question ouverte explicite, à raconter vos souvenirs de cette relation qui dure près d'une année selon vos dires. A nouveau, votre réponse reste désincarnée. Vous vous contentez d'indiquer qu'il vous a dit avoir eu d'autres compagnons africains qui l'ont quitté à un moment donné, raison pour laquelle il manquait de confiance. Vous concluez en indiquant ne pas connaître grand-chose de sa vie privée. Une fois de plus, l'officier de protection vous explique les attentes en terme de détails et de précision et vous relance sur le sujet de vos souvenirs avec Monsieur [Al.] (NEP 2, p. 11). Vous évoquez alors, toujours sans le moindre détail spécifique, que vous sortiez souvent pour aller au café, visiter Bruges, que vous vous asseyiez devant sa porte en été et que vous alliez chez lui pour « passer de bons moments » (entretenir des rapports sexuels). Relancé une fois de plus, vous expliquez que parfois vous aviez seulement envie de discuter et donc vous parliez « comme des amoureux » (NEP 2, p. 11). Vous êtes dès lors invité à développer le récit de ces conversations les plus marquantes, celles qui vous ont peut-être touchées personnellement. Vous confirmez avoir bien compris la question et mentionnez que, comme tous les belges, Monsieur [Al.] aime savoir qui vous êtes et pourquoi vous êtes venu en Belgique après quoi il a voulu vous soutenir et vous assister, vous indiquant qu'il ne voulait plus que vous souffriez ; vous situez cette conversation dans le temps, quand votre relation a commencé à être plus sérieuse, et dans l'espace, c'est-à-dire dans un café et puis chez lui (idem, p. 11 et 12). L'officier de protection vous demande alors de continuer à parler de la même manière des autres conversations que vous avez entretenues tout au long de l'année que dure votre relation. Toutefois, vous vous contentez d'évoquer de façon particulièrement laconique quelques sujets très généraux, comme ce que vous souhaitez faire en Belgique, comment faire pour avoir plus de bonheur et pour se sentir de plus en plus bien (idem, p. 12). Vous répétez qu'il voulait vous connaître mais qu'il ne parlait pas de lui, ce qui vous décevait (ibidem). L'officier de protection reformule une fois de plus sa question, veillant à vous faire comprendre le degré de précision attendu afin de donner à votre récit davantage de consistance et de spécificité, ce à quoi vous répondez avoir été suffisamment précis à vos yeux et, in fine, qu'il n'y a pas eu de véritable conversation qui vous ait marqué, qu'il s'agissait juste de passer le temps et d'oublier les problèmes (idem, p. 13).

Le Commissariat général constate dès lors que, contrairement à votre affirmation initiale selon laquelle il vous arrivait souvent de vous retrouver ensemble et de discuter, vous restez en défaut de contextualiser ces conversations. Dans la mesure où vous dites avoir vécu cette relation durant près d'un an, il est raisonnable d'attendre de votre part davantage de précision à ce propos.

Enfin, vous maintenez avoir accompagné Monsieur [Al.] dans différentes excursions en Flandre. Invité à raconter des souvenirs concrets de ces activités, toujours de façon précise et spécifique, afin d'illustrer le caractère intime de votre relation avec cet homme, vous mentionnez trois excursions. La première à Gand où vous visitez des musées et le stade de football, la deuxième à Knokke où vous découvrez la mer belge pour la première fois et la dernière à Ypres sur le champ de bataille (NEP 2, p. 13). A nouveau, le Commissariat général remarque que vous faites référence de façon très générale à seulement trois événements, le premier trouvant place avant même que n'ait débuté votre relation amoureuse (ibidem). Le récit de ces excursions, tout en étant peu consistant, ne permet en aucune façon de révéler dans votre chef une quelconque proximité et intimité avec la personne que vous accompagnez dans ces escapades purement touristiques. L'officier de protection recontextualise une dernière fois la portée des questions, à savoir que pour la première fois de votre vie vous pouviez vivre librement votre orientation sexuelle, avec une personne dont vous étiez amoureux et que dès lors, il est raisonnable de penser que vous ayez conservé de ces excursions des souvenirs plus spécifiquement liés à votre vécu homosexuel lesquels seraient davantage révélateurs de l'intimité partagée avec Monsieur [Al.]. Après s'être assuré de votre compréhension de ces précisions, vous êtes invité à ajouter encore quelque chose en lien avec vos souvenirs de moments partagés avec Monsieur [Al.] dans un tel contexte, ce à quoi vous répondez par la négative (ibidem).

Le Commissariat général considère, au vu des développements ci-dessus, que le caractère intime et amoureux de la relation que vous dites avoir partagée avec Monsieur [Al.] n'est pas établi. Les documents que vous produisez à l'appui de ladite relation ne permettent de modifier ce constat.

Ainsi, vous déposez une photo prise sur un terrain de football et vous expliquez que « Mr [Al.] » se trouve là où pointe la flèche blanche (dossier administratif, farde verte, pièce n°15). Rien sur cette photo ne permet de s'assurer de l'identité des personnes qui sont présentes sur cette dernière. Quoi qu'il en soit, cette photo et votre prétendu lien avec cet homme n'ont pas d'influence sur la présente décision et elle ne peut dès lors restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Pour étayer vos déclarations relatives à votre relation amoureuse avec « Mr [Al.] » en Belgique, vous déposez aussi le contenu d'une conversation WhatsApp avec cet homme et qui contient des propos et une photo à caractère sexuel (dossier administratif, farde verte, pièce n°16). Relevons d'emblée qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne – en l'espèce du paragraphe 72 de l'arrêt « A, B, C v. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie », daté du 2 décembre 2014 –, interprétant la directive 2004/83 du Conseil (« Directive Qualification ») que : « l'article 4 de la directive 2004/83, lu à la lumière de l'article 1er de la Charte, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que, dans le cadre dudit examen, lesdites autorités acceptent des éléments de preuve, tels que l'accomplissement par le demandeur concerné d'actes homosexuels, sa soumission à des « tests » en vue d'établir son orientation sexuelle ou encore la production par celui-ci d'enregistrements vidéo de tels actes ». Par conséquent, le Commissariat général n'accepte pas cette conversation WhatsApp et les images qu'elle contient comme éléments de preuve valables pour étayer votre orientation sexuelle. Au regard de l'arrêt de la Cour précité, ces éléments ne constituent aucunement une preuve de votre orientation sexuelle, et ne sont pas susceptibles de pallier le manque de consistance de vos déclarations quant à votre vécu homosexuel.

Dans le cadre de votre recours devant le Conseil, vous versez également un témoignage manuscrit accompagné d'une copie de carte d'identité au nom de [Al. V.] (pièces 21 et 22, farde verte). Le Commissariat général relève le caractère privé de ce témoignage dont l'auteur ne présente pas une qualité et n'exerce pas une fonction particulière, susceptible d'apporter à son témoignage un poids suffisant pour le sortir du cercle privé de l'amitié, susceptible de complaisance. Ce document ne présente dès lors pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité jugée défailante de vos déclarations quant à au caractère intime de la relation entretenue avec cet homme.

Les cinq photographies vous présentant au côté d'un homme que vous désignez comme étant Monsieur [Al.] ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante pour établir le caractère intime de votre relation (pièce 25, farde verte). En effet, ces photographies démontrent tout au plus que vous avez posé au côté de cette personne en un lieu et à une époque indéterminés. Aucune conclusion ne peut en être tirée quant à la nature de votre relation.

Enfin, les autres documents que vous versez au dossier à l'appui de votre orientation sexuelle, ne peuvent pas davantage se voir accorder une force probante telle qu'ils permettent de renverser les conclusions de cette décision.

En effet, vous déposez la copie d'une lettre d'admission comme membre au sein de l'association Arc-en-ciel de Liège datée du 12 novembre 2020 ainsi qu'une lettre intitulée « Portez le noeud rouge » dans le cadre de la journée mondiale de lutte contre le SIDA (farde verte, pièces n°3 et 13). En outre, vous remettez des photos de vous-même que vous affirmez avoir été prises à la Gay Pride de 2019 (farde verte, pièce n°14). Dans le cadre de votre recours devant le Conseil, vous déposez une attestation de bénéficiaire entretiens et activités émise par la Maison Arc-en-ciel de Liège et datée du 16 juin 2021 (farde verte, pièce n°24).

Il convient de noter que la simple participation aux activités d'une association qui milite en faveur des droits des personnes LGBTI ainsi qu'à une manifestation festive et culturelle rassemblant des membres de la communauté gay ne constitue en aucune façon une indication quant à l'orientation sexuelle. Ces activités sont en effet ouvertes à toute personne, sans discrimination sur base de l'orientation sexuelle. Néanmoins, le Commissariat général relève que, lors de votre entretien personnel, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre homosexualité alléguée en raison du manque de cohérence, de consistance et de vraisemblance de vos déclarations. Dès lors, ces différents documents ne pourraient, à eux seuls, restituer votre crédibilité défailante.

Les différents articles et rapports portant sur la situation des personnes homosexuelles au Sénégal (pièce 26, farde verte) ne disposent pas davantage de la force probante suffisante pour établir la crainte de persécution que vous invoquez. En effet, ces documents de portée générale ne mentionnent pas votre identité ni votre affaire personnelle. Ils ne peuvent dès lors pas rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Concernant les notes de votre entretien personnel, le CGRA a bien pris connaissance des remarques et observations que vous avez fait parvenir au CGRA en date du 22 février 2021 (farde verte, pièce n°20), et en a tenu compte dans son analyse. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Ainsi, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (art. 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980). De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les rétroactes de la procédure

3.1. Le requérant a introduit sa demande de protection internationale en Belgique le 26 septembre 2018.

Le 7 juin 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Après avoir entendu le requérant à l'audience le 15 octobre 2021, le Conseil a annulé cette décision dans son arrêt n° 262 711 du 20 octobre 2021. Il juge en substance que la partie défenderesse se doit d'instruire de manière plus approfondie la réalité de la relation amoureuse que le requérant déclare avoir entretenue avec le dénommé Monsieur Al. en Belgique.

Suite à cet arrêt, le requérant est réentendu par les services de la partie défenderesse le 14 février 2022.

3.2. En date du 23 mai 2022, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La thèse du requérant

4.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4.2. Le requérant conteste la motivation de l'acte attaqué.

Il invoque un premier moyen qu'il libelle comme suit :

« La décision entreprise viole l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. »

Il invoque un deuxième moyen qu'il libelle comme suit :

« Cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que " le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ". »

4.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de ladite décision attaquée.

4.4. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant annexe à son recours des documents qu'il inventorie comme suit :

« 3. Photos du requérant à la Pride 2022

4. Série d'articles et de rapports portant sur la situation des personnes homosexuelles au Sénégal ».

4.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 25 novembre 2022, le requérant verse au dossier une copie de sa carte d'identité, dont l'original est visé à l'audience.

5. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il dépose à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. En substance, le requérant, de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique peule, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

6.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes et risques ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.3. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.4.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

6.4.2. Tout d'abord, pour ce qui est des copies de carte d'identité et d'acte de naissance au nom du requérant produits à l'appui de la demande (v. pièces 1, 2 et 23 de la *farde Documents* jointe au dossier administratif), la partie défenderesse estime que leur qualité de copie en réduit la force probante. Elle en conclut que l'identité du requérant ne peut être considérée « comme établie par ces pièces ». Ce constat doit cependant être relativisé dès lors qu'à l'audience le 25 novembre 2022, le requérant dépose une nouvelle copie de sa carte d'identité sénégalaise (v. note complémentaire du 25 novembre 2022) et présente l'original de ce document, ce qui tend à confirmer ses données personnelles, telles qu'énoncées dans le cadre de sa demande de protection internationale.

Le Conseil relève que si cette carte d'identité, visée en original lors de l'audience, constitue un commencement de preuve de l'identité du requérant, elle n'a toutefois pas de lien avec les faits allégués.

Il en est de même de la copie d'acte de naissance produite ainsi que des diverses pièces que le requérant a jointes afin d'étayer son parcours académique et professionnel (v. pièces 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 17, 18, 19 de la *farde Documents* jointe au dossier administratif).

Le requérant dépose ensuite différents documents afin d'attester la relation amoureuse qu'il aurait entretenue avec un dénommé Al. V. en Belgique. S'agissant du témoignage manuscrit du 23 juin 2021 accompagné de la copie de la carte d'identité de son signataire (v. pièces 21 et 22 de la *farde Documents* jointe au dossier administratif), le Conseil note, comme le relève à juste titre la Commissaire adjointe, que ce courrier a un caractère privé et que son auteur ne présente pas une qualité ni n'exerce « [...] une fonction particulière, susceptible d'apporter à son témoignage un poids suffisant pour le sortir du cercle privé de l'amitié, susceptible de complaisance ». Sa force probante en est dès lors fortement amoindrie. Par ailleurs, ce témoignage est très peu circonstancié. Le sieur Al. V. se limite en substance à indiquer qu'il a rencontré le requérant en septembre 2018, qu'ils se sont rapprochés jusqu'à être en couple et que leur relation s'est arrêtée au vu des problèmes de santé du requérant, sans plus de détails quant à leur relation de couple alléguée, à sa durée ou quant à la date à laquelle elle s'est terminée. Pour ce qui est des photographies (v. pièces 15 et 25 de la *farde Documents* jointe au dossier administratif), rien ne permet d'en déduire que le requérant aurait entretenu une relation amoureuse avec la personne qui y figure. Concernant les extraits de conversations « Whatsapp » (v. pièce 16 de la *farde Documents* jointe au dossier administratif), le Conseil rejoint la Commissaire adjointe en ce que qu'ils doivent être écartés au vu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne dès lors qu'ils comportent des propos et une photo à caractère sexuel.

Concernant les courriers émanant de l'association « Arc-en-ciel » en Belgique, la lettre intitulée « Portez le nœud rouge » dans le cadre de la journée mondiale de lutte contre le sida, et les clichés représentant le requérant à la Gay Pride (v. pièces 3, 13, 14 et 24 de la *farde Documents* jointe au dossier administratif; pièce 3 jointe à la requête), le Conseil rejoint la Commissaire adjointe en ce que « [...] la simple participation d'une personne aux activités d'une association qui milite en faveur des droits des personnes LGBTI ainsi qu'à une manifestation festive et culturelle rassemblant des membres de la communauté gay ne constitue en aucune façon une indication quant à l'orientation sexuelle », ces activités étant ouvertes à toute personne.

Le requérant joint enfin au dossier administratif (v. pièces 26 de la farde *Documents* jointe au dossier administratif) et en annexe à sa requête (v. pièces 4 annexées à la requête) des documents à caractère général portant sur la situation des homosexuels au Sénégal. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.5. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.6. S'agissant de la crédibilité du requérant, le Conseil relève en particulier, à la suite de la Commissaire adjointe :

- que tenant compte de son profil (v. *Notes de l'entretien personnel* du 19 février 2021, pp. 3, 4 et 5), ses déclarations concernant la prise de conscience de son homosexualité manquent « [...] de spécificité, de cohérence et ne révèle dès lors pas un vécu dans [son] chef » ; qu'interrogé à ce sujet, le requérant se contente de fournir des réponses « très vagues et générales » et reste en défaut de préciser le cheminement qui a été le sien dans des souvenirs spécifiques et concrets susceptibles d'illustrer « [...] la réflexion progressive [qu'il dit] avoir menée jusqu'à la concrétisation de son homosexualité qui survient [lorsqu'il entretient] un premier rapport sexuel avec [A. D.] [...] », et cela dans un pays homophobe comme le Sénégal (v. *Notes de l'entretien personnel* du 19 février 2021, pp. 8, 14, 15, 16, 17 et 18) ; que lorsqu'il lui est demandé quand il a compris pour la première fois que la société sénégalaise n'acceptait pas l'attirance d'un homme pour un autre homme, il fait référence à un événement qui est survenu après les faits de persécution qu'il déclare avoir subis en décembre 2012 et juin 2013, à savoir la visite de Barack Obama dans son pays qui a pris place du 26 au 28 juin 2013 (v. *Notes de l'entretien personnel* du 19 février 2021, p. 16 ; farde *Informations sur le pays* du dossier administratif) ; que cette réponse n'est pas cohérente, d'autant plus qu'il relate, un peu plus loin lors de ce même entretien personnel, qu'un de ses amis, gendarme de son quartier à Pout, lui a expliqué en 2009-2010 que s'il attrapait un homosexuel il le torturerait plutôt que de l'emmener à la gendarmerie (v. *Notes de l'entretien personnel* du 19 février 2021, pp. 17 et 18) ; qu'il est également invraisemblable qu'avant les problèmes rencontrés, il n'ait « jamais perçu, dans l'attitude ou les paroles des membres de sa famille une quelconque hostilité vis-à-vis des homosexuels et ce, surtout, dans le contexte général d'homophobie régnant au Sénégal » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 19 février 2021, p. 17) ;

- qu'il n'a pas non plus été en mesure de fournir des informations consistantes et cohérentes au sujet de la relation qu'il aurait entretenue avec A. D. pendant plusieurs années au Sénégal ; qu'il n'est notamment pas parvenu à donner « un récit spécifique et étayé » de leur rencontre, du cheminement de leur relation (d'abord de client, puis d'amitié pour enfin évoluer vers une relation amoureuse), ni des raisons de son attirance pour cet homme (v. *Notes de l'entretien personnel* du 19 février 2021, pp. 18 et 19) ; que ses propos au sujet des circonstances de leur première relation intime est invraisemblable au vu du climat homophobe régnant au Sénégal ; que ses déclarations sur ce point sont en outre contradictoires ; qu'en effet, si lors de son entretien personnel du 14 février 2022, il déclare que son premier rapport intime avec A. a eu lieu le jour où ils se sont fait surprendre, cette concordance entre ces deux événements ne ressort pas de la lecture de son entretien personnel du 19 février 2021 (v. *Notes de l'entretien personnel* du 19 février 2021, pp. 8, 19, 23 et 24 ; *Notes de l'entretien personnel* du 14 février 2022, pp. 14 et 15) ; que s'il a été capable d'apporter « certaines informations biographiques » au sujet de A., « [...] celles-ci ne suffisent pas à convaincre de la réalité de [sa] relation alléguée » (que ses dires lors de ses entretiens personnels concernant la famille de A., son physique, son caractère, son activité professionnelle ou les souvenirs d'événements marquants de leur relation manquent de consistance et ne reflètent pas un sentiment de vécu - v. *Notes de l'entretien personnel* du 19 février 2021, pp. 19, 20, 21 et 22 ; *Notes de l'entretien personnel* du 14 février 2022, pp. 14, 15 et 16) ;

- qu'il se montre par ailleurs incohérent lorsqu'il évoque le « contexte » de l'annonce de son départ du Sénégal à son partenaire ; que lors de son premier entretien personnel, il n'a en effet jamais mentionné que ce serait A. qui lui aurait donné le conseil initial de partir au Maroc (v. *Notes de l'entretien personnel* du 19 février 2021, p. 9 ; *Notes de l'entretien personnel* du 14 février 2022, pp. 16 et 17) ;

- qu'enfin, ses déclarations lors de ses entretiens personnels relatives à son vécu avec le sieur Al. V., avec qui il déclare avoir entretenu une relation homosexuelle en Belgique, « [...] restent confinées à la sphère de l'amitié et de la solidarité, ne reflétant en aucune façon une intimité ou une quelconque inclination » ; qu'il ignore ainsi l'identité complète de cette personne ; qu'interrogé notamment au sujet des « souvenirs marquants de [leur] vécu ensemble dans un contexte de rapprochement amoureux », des « moments particuliers ou simplement du quotidien » de leur relation, ou des « conversations les plus marquantes » qu'il a eues avec lui, ses propos manquent de spécificité. Comme la Commissaire adjointe, le Conseil estime que les dires du requérant lors de ses entretiens personnels ne reflètent pas « le caractère intime et amoureux » de la relation qu'il dit avoir partagée avec Monsieur Al. dans le Royaume (v. *Notes de l'entretien personnel* du 19 février 2021, pp. 7, 9, 10, 22 et 23 ; *Notes de l'entretien personnel* du 14 février 2022, pp. 4, 9, 10, 11, 12, 13, et 14).

6.7. La requête ne développe aucune argumentation convaincante de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

Le requérant soutient ainsi, en substance, dans son recours, que les motifs de l'acte attaqué sont « [...] insuffisants et/ou inadéquats » et que « [l]a décision entreprise est largement empreinte de subjectivité ». Il avance que « [...] que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, le constat de la difficulté de prouver son orientation sexuelle au moyen de documents probants doit imposer une grande prudence dans l'examen de ce type de demande de protection », et qu'il « [...] convient notamment de faire preuve de davantage de souplesse quant à la détermination de la force probante accordée aux documents déposés en appui du récit d'un candidat à l'asile fondant sa demande sur son orientation sexuelle mais aussi quant à l'analyse opérée des déclarations du demandeur, et non pas au contraire d'augmenter, encore, le niveau d'exigence ». Il met en avant le fait que même s'il « [...] est certes éduqué, il n'en reste pas moins profondément marqué par le tabou qui lui a été imposé durant toute sa vie », que « [d]ans ces conditions, les instances d'asile doivent raisonnablement concevoir que parler de son homosexualité et s'ouvrir du jour au lendemain, face à un inconnu, dans le cadre stressant d'une audition, constitue incontestablement un exercice des plus périlleux », et qu'il « [...] est une personne qui n'est manifestement pas habituée à l'introspection individuelle et à l'externalisation de ses ressentis ». Il insiste aussi sur le fait que « [s]a seule éducation universitaire [...] ne peut suffire à justifier d'un niveau d'exigence accru en matière de crédibilité ». Dans sa requête, il semble aussi reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir suffisamment interrogé sur certains aspects de son récit, comme par exemple sur son cheminement jusqu'à la prise de conscience de son homosexualité, sur son vécu d'adolescent, sur sa découverte de l'homophobie ambiante au Sénégal, sur son partenaire au Sénégal, notamment pour ce qui est de sa vie professionnelle et des souvenirs heureux qu'ils auraient partagés, ou sur la nature de ses sentiments à l'égard de Monsieur Al. en Belgique. Il regrette également de ne pas avoir été confronté à certaines questions ou incohérences. Il invoque l'application de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ») en ce qu'il n'a notamment pas été interrogé par rapport à l'incohérence de ses dires en lien avec la visite de Barack Obama au Sénégal.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces diverses remarques et critiques.

Si certes, le Conseil est bien conscient de la nécessité de contextualiser adéquatement les déclarations du requérant, en tenant compte d'une part, de ses capacités individuelles de verbalisation et de conceptualisation, de facteurs inhibiteurs d'ordre culturel ou de nature personnelle, voire d'autres circonstances telles que le stress d'une audition, et en s'extrayant d'autre part, de toute grille d'analyse uniforme et standardisée, ces explications ne sont pas suffisantes pour justifier, en l'espèce, les importantes inconsistances et incohérences qui émaillent son récit ainsi que le manque de sentiment de vécu qui le caractérise.

Le Conseil constate en l'espèce que le requérant a été entendu longuement et à deux reprises par les services de la partie défenderesse dans un climat favorable, plus précisément le 19 février 2021 et le 14 février 2022, plus de deux années après son arrivée en Belgique, à une période où il avait dès lors eu largement le temps de s'acclimater à un nouvel environnement culturel plus ouvert et plus propice à l'exposé de son récit. Il ne ressort pas de la lecture des notes de ces entretiens personnels que le requérant aurait manifesté un quelconque blocage, ni éprouvé une gêne ou un stress tels que la prise en considération de ces facteurs permettrait de justifier les insuffisances du récit. L'avocat qui assistait le requérant lors de ces entretiens personnels n'a de surcroît pas émis la moindre remarque par rapport au déroulement de ceux-ci. A la fin de l'entretien personnel du 19 février 2021, celui-ci a d'ailleurs mis en avant « la spontanéité » avec laquelle le requérant avait livré son récit (v. *Notes de l'entretien personnel* du 19 février 2021, p. 27). Dans le même sens, lors du deuxième entretien personnel, l'avocat présent a relevé que celui-ci avait notamment pu s'exprimer « librement » sur la situation avec Monsieur Al. (v. *Notes de l'entretien personnel* du 14 février 2022, p. 18). Dans ce contexte, il n'apparaît pas plausible que le requérant - qui a de surcroît un niveau universitaire - n'ait pas pu apporter davantage d'informations précises, détaillées et cohérentes lors de ses entretiens personnels quant aux principales raisons qu'il invoque comme étant à l'origine de son départ de son pays d'origine, en particulier à propos de son orientation sexuelle alléguée.

Quant aux détails et précisions que le requérant apporte en termes de requête - visiblement recueillis après avoir été interrogé par son avocat - (v. requête, notamment pp. 24, 25, 26 et 27), le Conseil reste sans comprendre pourquoi il n'y a fait aucune allusion lors de ses entretiens personnels, d'autant plus qu'il a expressément précisé à la fin de ceux-ci ne pas avoir d'autres éléments à ajouter à son récit (v. *Notes de l'entretien personnel* du 19 février 2021, p. 27 ; *Notes de l'entretien personnel* du 14 février 2022, p. 18).

S'agissant de l'application de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil rappelle que le fait que la partie défenderesse n'ait pas confronté un demandeur à ses déclarations ne l'empêche pas de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, qu'il n'a pas « [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Qui plus est, en introduisant son recours, le requérant a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision. A cet égard, le Conseil ne peut se rallier aux justifications avancées dans le recours par rapport à l'incohérence soulevée par la Commissaire adjointe dans sa décision en lien avec les propos du requérant relatifs à la visite d'Obama au Sénégal. En effet, il apparaît clairement à la lecture des notes de l'entretien personnel du 19 février 2021 que le requérant a déclaré que c'est lors de la visite de Barack Obama au Sénégal qu'il a pris conscience que la société sénégalaise n'acceptait pas l'homosexualité, ce qui n'est pas cohérent dès lors que les faits de persécution qu'il invoque ont eu lieu avant cet événement. Ses explications selon lesquelles il voulait en fait indiquer que « [...] c'est suite à cette visite qu'il s'est davantage intéressé à la position plus officielle de l'état quant à l'homosexualité » (v. requête, pp. 19 et 20) n'emportent pas la conviction. En effet, les questions posées par l'officier de protection lors de l'entretien personnel du 19 février 2021 étaient suffisamment claires et ne prêtaient pas à confusion. De plus, contrairement à ce que semble sous-entendre la requête, le requérant maîtrise parfaitement le français, langue dans laquelle il a notamment fait ses études universitaires et travaillé.

Du reste, le requérant se contente dans sa requête, tantôt de paraphraser certains des propos qu'il a tenus aux stades antérieurs de la procédure, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt d'avancer des considérations générales et théoriques sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision, tantôt de justifier les insuffisances de son récit par des explications qui ont pour la plupart un caractère purement factuel voire hypothétique et ne convainquent pas le Conseil.

6.8. Le Conseil estime que ce faisceau d'éléments convergents mis en avant dans la décision attaquée - pris en leur ensemble - a valablement pu amener la partie défenderesse à contester la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les inconsistances et les incohérences relevées dans la décision attaquée, ou à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.9. Au surplus, le Conseil relève encore une contradiction supplémentaire qui le renforce dans sa conviction quant à l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant.

En effet, si lors de ses entretiens personnels, le requérant déclare que la relation amoureuse qu'il a entretenue avec le sieur Al. en Belgique a duré presque un an et s'est arrêtée fin 2019 (v. *Notes de l'entretien personnel* du 19 février 2021, pp. 7, 22 et 23 ; *Notes de l'entretien personnel* du 14 février 2022, p. 10), interrogé sur ce point lors de l'audience du 15 octobre 2021, il parle d'une relation d'environ deux années qui s'est terminée la veille de son opération au poumon en décembre 2020. Confronté à cette divergence lors de l'audience du 25 novembre 2022, il confirme que sa relation amoureuse avec Al. s'est arrêtée en 2020 et tente de justifier l'incohérence de ses dires par le fait qu'au début, ils ont fait connaissance tout en fournissant une version encore différente quant à sa durée, soit environ un an et demi.

6.10. Par ailleurs, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.11. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - dont la violation est invoquée dans le premier moyen de la requête -, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

6.12. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour au Sénégal, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.13. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête (notamment la question de la situation des homosexuels au Sénégal dès lors que l'orientation sexuelle alléguée par le requérant ne peut être tenue pour établie), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD